|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2016/21 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale20 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-deuxième session**

Genève, 7-9 décembre 2016

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :**

**Divers**

 Amendements à l’annexe 4 (sous-section A4.3.14.7) du SGH sur l’élaboration des fiches de données de sécurité

 Communication du Conseil international des mines et métaux[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. L’annexe 4 du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) contient un « Document guide sur l’élaboration de fiches de données de sécurité (FDS) ». Celui-ci comprend des instructions générales relatives à la structure et au contenu, ainsi que des informations spécifiques portant sur le contenu.
2. La sous-section 14.7 (A4.3.14.7), « Transport en vrac conformément à l’annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC*»,* a été ajoutée au modèle de fiches (FDS) dans la révision 2 du SGH (2007). Le document guide indique que :

« La présente sous-section s’applique uniquement aux marchandises destinées à être transportées en vrac conformément aux instruments suivants de l’OMI : Annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et Recueil IBC. ».

1. La portée de cette sous-section est donc limitée aux liquides et ne concerne pas d’autres types de marchandises transportées en vrac en application d’une réglementation similaire comme le Code IMSBC (Code maritime international des cargaisons solides en vrac) de l’Organisation maritime internationale (OMI), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011, date à laquelle son application est devenue obligatoire en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS). De même, le Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) de l’OMI et, pour les navires transporteurs plus anciens, le Recueil de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Code GC)et le Recueil de règles applicables aux navires existants transportant des gaz liquéfiés en vrac (Code eGC), s’appliquent aux cargaisons gazeuses.
2. Dans la mesure où les informations fournies dans une FDS peuvent être utiles pour les transports régis par le Code IMSBC tout comme par le Code IGC, le Sous-Comité est encouragé à envisager d’actualiser le titre de la sous-section A4.3.14.7 ainsi que les instructions correspondantes. Ainsi, cette partie de l’annexe pourrait s’appliquer à toutes les cargaisons en vrac transportées conformément aux instruments de l’OMI.
3. Modifier le titre de la sous-section 14.7, qui deviendrait « Transport en vrac conformément aux instruments de l’OMI », aurait pour conséquence que toutes les informations relatives au transport en vrac se trouveraient dans cette section de l’annexe relative aux fiches de données de sécurité, quelle que soit la forme physique de la cargaison. Simplifier le titre de la sous-section permettrait également d’harmoniser celui-ci avec le titre des autres sous-sections et avec les prescriptions générales du SGH.
4. Il faudrait simplement indiquer dans la sous-section 14.7 que telle ou telle substance n’est pas transportée en vrac.
5. Un débat sur ce qui précède a d’abord été organisé par le Conseil international des mines et métaux à la deuxième session conjointe du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé, qui s’est tenue le 5 juillet 2016. Les participants ont examiné la question ci-dessus et ont étudié une première proposition d’amendement, énoncée dans le document informel INF.7 (GHS) − INF.28 (TDG). Compte tenu des retours très positifs reçus sur ce document, et des conseils visant à limiter la portée de l’amendement aux transports régis par les instruments de l’OMI, la proposition suivante est soumise aux fins de son examen formel.

 Proposition

1. Annexe 4, titre de la sous-section A4.3.14.7 :

*Remplacer* « Transport en vrac conformément à l’annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC» par « Transport en vrac conformément aux instruments de l’OMI ».

*Amendement de conséquence*: Dans le tableau 1.5.2 du chapitre 1.5, modifier l’alinéa f) de la ligne 14 en conséquence.

1. Annexe 4, premier paragraphe de la sous-section A4.3.14.7 :

*Remplacer* « La présente sous-section s’applique uniquement aux marchandises destinées à être transportées en vrac conformément aux instruments suivants de l’OMI : Annexe II de la Convention MARPOL 73/789 et Recueil IBC10 ».

*par* :

« La présente sous-section s’applique uniquement aux marchandises destinées à être transportées en vrac conformément aux instruments de l’OMI, à savoir : l’annexe II ou l’annexe V de la Convention MARPOL 73/789, le Recueil IBC10, le Code IMSBC11 et le Recueil IGC12.»*.*

1. Insérer les notes de bas de page suivantes :

« 11 **Code IMSBC**:Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.

12 **Recueil** **IGC**:Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, tel que modifié. ».

1. Modifier le début du second paragraphe de la sous-section A4.3.14.7, qui s’applique aux liquides, afin qu’il commence par les mots « Pour les liquides », soit :

« Pour les cargaisons liquides, indiquer le nom du produit (s’il est différent… et la catégorie de pollution. ».

1. Ajouter un troisième paragraphe à la sous-section A4.3.14.7 afin de donner des instructions sur le type d’informations pouvant être fourni pour les cargaisons solides en vrac, comme suit :

« Pour les cargaisons solides en vrac, indiquer la désignation de transport de la cargaison en vrac, si celle-ci est ou non considérée comme étant nocive pour le milieu marin au titre de l’annexe V de la Convention MARPOL, s’il s’agit d’une matière qui n’est dangereuse qu’en vrac, conformément au Code IMSBC, et à quel groupe appartient la cargaison, conformément à l’IMSBC. ».

1. Ajouter un quatrième paragraphe à la sous-section A4.3.14.7 afin d’indiquer quel type d’informations pourrait être fourni pour les cargaisons gazeuses en vrac :

« Pour les cargaisons gazeuses en vrac, indiquer le nom du produit et le type de bateau conformément au Code IGC (ou aux versions précédentes, c’est-à-dire le Code eGC et le Recueil de règles sur les transporteurs de gaz (Code GC)) ».

 Résumé

1. Le changement de titre de la sous-section et les instructions supplémentaires aideraient à la fois l’auteur de la fiche de données de sécurité et l’utilisateur, dans la mesure où l’on pourrait trouver dans la même sous-section de l’annexe relative à la FDS les informations relatives au transport en vrac pour toutes les formes physiques.

1. Conformément au programme de travail du Sous‑Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)